

3. Dans tout cas où les paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou institution de l'autre Partie.

ARTICLE XVII

1. a) L'institution compétente du Canada se libère de ses obligations en vertu du présent Accord dans la monnaie du Canada.
 - b) L'institution compétente de la Barbade se libère de ses obligations en vertu du présent Accord:
 - (i) en ce qui concerne un bénéficiaire qui réside sur le territoire de la Barbade, dans la monnaie de la Barbade;
 - (ii) en ce qui concerne un bénéficiaire qui réside sur le territoire du Canada, dans la monnaie du Canada; et
 - (iii) en ce qui concerne un bénéficiaire qui réside sur le territoire d'un État tiers, dans la monnaie nationale de cet État ou dans toute monnaie qui a libre cours dans cet État.
2. Pour l'application des dispositions des alinéas 1.b)(ii) et (iii), le taux de change sera celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

ARTICLE XVIII

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XIX

L'autorité pertinente de la Barbade et l'autorité pertinente d'une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute manière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XX

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu du présent Accord, autres qu'une prestation forfaitaire aux termes de la législation de la Barbade.